

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives Municipales de Metz

Entre la Ville de Metz [représentée par....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2017]

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur.

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives Municipales de Metz, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, la Ville de Metz est autorisée à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elle détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elle a réalisées ou fait réaliser. Elle peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par la Ville de Metz dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

La Ville de Metz concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur).
Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives Municipales Metz, cote ...), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives Municipales de Metz. La réutilisation ne doit pas induire en erreur les tiers quant au contenu de l'information.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

La Ville de Metz ne peut être tenue pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Réutilisateur est seul responsable de la réutilisation de l'information.

Paiement de la redevance de réutilisation

Conformément aux tarifs en vigueur, le Réutilisateur acquittera dans le cadre de la présente licence la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable de la Ville de Metz et selon les modalités qui y figurent.

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par la Ville de Metz interviendra, le cas échéant, dans un délai de 90 jours après le paiement de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, ...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par la Ville de Metz en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

Les données sont mises à disposition, au choix des Archives Municipales de Metz, sur support de stockage, via une plateforme de téléchargement, ou par courriel. Les souhaits du Réutilisateur seront pris en compte dans la mesure des capacités techniques de la Ville de Metz et des impératifs de sécurité des réseaux informatiques. Dans le cas d'un support de stockage, le Réutilisateur devra fournir ses propres supports de

transfert, sous réserve de l'avis favorable des services informatiques de la Ville de Metz. Le transfert devra être opéré par un agent des Archives Municipales de Metz.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, la Ville de Metz dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et la Ville de Metz.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives Municipales de Metz.

La présente licence peut être résiliée, par la Ville de Metz, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par la Ville de Metz au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Ville de Metz. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose notamment aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Pour le Maire de Metz
L'Adjoint délégué

Le Réutilisateur